

Décision n° 2007-0872 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 octobre 2007 fixant les évaluations définitives de l'année 2000 du coût du service universel et les contributions des opérateurs

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu la Communication Com(96) 608 de la Commission Européenne en date du 27 novembre 1996 sur les critères d'évaluation pour les systèmes nationaux de calcul du coût et de financement du service universel dans les télécommunications, et les lignes directrices pour les Etats membres en ce qui concerne le fonctionnement de tels systèmes ;

Vu l'arrêt C-146/00 de la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 6 décembre 2001 :

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 35-3 et L. 36-7 (4°);

Vu le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom :

Vu le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications et modifiant le code des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 29 septembre 1999 relatif au passage au nouveau régime de financement des coûts imputables aux obligations de service universel prévu à l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n°99-489 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 proposant, en application de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications, le passage au nouveau régime de financement du service universel au 1^{er} janvier 2000 ;

Vu la décision n°99-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 précisant et publiant les règles d'imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l'article R.20-33 du code des postes et télécommunications relatif au coût net des obligation de péréquation géographique;

Vu l'arrêté du Ministre déléguée à l'Industrie en date du 2 août 2002 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2000 ;

Vu la décision n°02-417 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2000 ;

Vu la décision n° 02-416 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002, concernant la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour l'année 2000 prévu par l'article R.20-37 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis n° 00-459 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 relatif à la demande de Kertel de proposer des tarifs sociaux ;

Vu l'avis n° 00-531 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 2000 sur la décision tarifaire n° 00086E relative à la demande de France Télécom de proposer des tarifs sociaux et à la suppression de l'abonnement « ligne à faible consommation » de France Télécom ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie, en date du 18 janvier 2000, fixant au titre de l'année 2000 le montant maximal des crédits disponibles par département pour la prise en charge des dettes téléphoniques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie, en date du 10 mai 2000, fixant au titre de l'année 2000 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 11 avril 2005 statuant au contentieux sur les requêtes n° 251239, 251240, 251241 et 252734 formées respectivement par la Société Française du Radiotéléphone, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, la société Cegetel et la S.A Bouygues Télécom ;

Vu la décision n° 2007-0747 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 septembre 2007 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles 1 et 2 du décret n°2007-563 du 16 avril 2007 pour les évaluations définitives du coût du service universel pour les

années 1998 à 2000, publiée sur son site Internet le 5 octobre 2007 et mentionnée au *Journal officiel* du 5 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2007,

I. LE CONTEXTE DE LA PRESENTE DECISION

I.1. Sur l'arrêt du Conseil d'Etat

L'Autorité a proposé, dans sa décision n° 2002-417 en date du 11 juin 2002 l'évaluation définitive du coût du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2000. Cette décision faisait suite à la décision n°99-0779 du 30 septembre 1999 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2000 et fixant les règles employées pour cette évaluation, laquelle prenait en compte l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001 susvisé, notamment pour le calcul des avantages immatériels et la modification de la composante prenant en compte les recettes de la Liste rouge[®].

Par arrêté du 2 août 2002, le ministre délégué à l'industrie a constaté le coût net définitif du service universel pour l'année 2000.

Par courrier en date du 26 août 2002, l'Autorité a notifié les montants définitifs des contributions aux opérateurs concernés pour l'année 2000 en précisant la date de régularisation, fixée au 17 septembre 2002.

Le 11 avril 2005, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 2 août 2002, en ce qu'il révèle une décision ayant fixé les règles applicables à la détermination du coût net du service universel des télécommunications et qu'il détermine le coût net définitif du service universel pour l'année 2000.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat précisait qu'aux dates auxquelles sont intervenus les arrêtés contestés, « les autorités nationales n'avaient pas, dans la forme, prévue par la loi, du décret en Conseil d'Etat, modifié les dispositions du code des postes et télécommunications contraire au droit communautaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, aucune urgence liée à la nécessité d'assurer la continuité du financement du service universel ne justifiait qu'il fût dérogé aux dispositions législatives applicables, dès lors qu'il s'agissait de procéder à la régularisation de contributions versées par les opérateurs pour un exercice clos plus de dix-huit mois auparavant ; qu'ainsi, le ministre délégué à l'industrie n'était pas compétent pour définir, par arrêté, de nouvelles modalités d'évaluation du coût net du service universel et déterminer, en conséquence, le montant définitif de ce coût au titre [de l'années concernée] ; que, par suite, les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'[arrêté concerné] du ministre délégué à l'industrie ».

En conséquence, l'arrêté du 2 août 2002 a été annulé par le Conseil d'Etat.

Afin de permettre de déterminer de nouvelles contributions définitives exigibles auprès des opérateurs au titre de l'année 2000 et d'assurer la pérennité du fonds de service universel, il était nécessaire qu'un nouvel acte réglementaire soit pris.

I.2. Sur la nécessité d'un acte réglementaire

En vertu des dispositions du IV de l'article L. 35-3 du code des postes et communications électroniques, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques fixe les modalités d'application de cet article précité; il précise notamment les méthodes d'évaluation, de compensation et du partage des coûts nets du service universel.

Le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications a été publié au *Journal officiel* du 13 avril 2003 est venu modifier le code des postes et télécommunications afin que le cadre règlementaire applicable soit conforme au dispositif de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001. Toutefois, le décret du 10 avril 2003 ne pouvait pas servir de fondement juridique au calcul du coût net du service universel pour l'année 2000.

En conséquence, il était nécessaire qu'un décret en Conseil d'Etat soit publié afin de donner à titre rétroactif un nouveau fondement juridique aux dispositions réglementaires applicables aux modalités de calcul du coût net du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2000.

L'Autorité a rendu un avis (n° 2006-1135) en date du 21 novembre 2006 sur le projet de décret relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2007-563 du 16 avril 2007 a été publié au *Journal officiel* du 18 avril 2007.

I.3. Sur le contenu du décret n°2007-563

Les dispositions des articles R. 20-31, R. 20-33, R. 20-36, R. 20-37-1 et R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques issues de la rédaction des dispositions du décret du 10 avril 2003 susvisé ont notamment pour objet de préciser les avantages immatériels à prendre en compte lors du calcul des contributions au service universel et de modifier la composante prenant en compte les recettes de la Liste rouge[®].

II. PROCEDURE

En application des dispositions des articles L. 35-3 et L. 36-7 (4°) du code des postes et des communications électroniques, il appartient à l'Autorité de déterminer le montant des contributions des opérateurs au fonds de service universel.

Préalablement à l'évaluation du coût net du service universel et des contributions des opérateurs pour l'année 2000, l'Autorité a mis en consultation publique à compter du 4 juillet jusqu'au 14 septembre 2007 les règles qu'elle envisageait d'employer, pour la présente évaluation définitive du service universel de l'année 2000. A l'issue de la

consultation publique, l'Autorité a adopté la décision n° 2007-0747 en date du 20 septembre 2007 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles 1 et 2 du décret n°2007-563 du 16 avril 2007 pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2000, publiée sur son site Internet le 5 octobre 2007 et mentionnée au *Journal officiel* du 5 octobre 2007 ;

III. EVALUATION DU COUT NET DES COMPOSANTES DU SERVICE UNIVERSEL

La décision de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 2002-417 du 11 juin 2002, qui a été prise postérieurement à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés Européennes du 6 décembre 2001, prenait en compte les conséquences de ce dernier.

Comme cela a été précisé au I.3. de la présente décision, le décret du 16 avril 2007 a rendu applicables des dispositions du code des postes et des communications électroniques dans leur rédaction issue du décret du 10 avril 2003. Il n'a introduit aucun changement dans les modalités d'évaluation, de compensation et de partage du coût du service universel de l'année 2000. Comme l'Autorité l'a déjà indiqué dans sa consultation publique sur le projet de règles qu'elle envisageait d'employer pour les évaluations concernées, ces règles sont fidèles à celles qui avaient été employées dans les évaluations auxquelles l'ART avait procédé dans sa décision du 11 juin 2002, décision entérinée par l'arrêté du 2 août 2002 constatant le montant du coût définitif du service universel pour l'année 2000 lequel a été annulé par le Conseil d'Etat par un arrêt du 11 avril 2005. La présente décision aboutit, composante par composante, à l'évaluation de la décision n°2002-417 du 11 juin 2002, qui prenait en compte l'arrêt de la Cour du 6 décembre 2001.

III. 1. Evaluation du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs de France Télécom

L'Autorité rappelle qu'en application de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 29 septembre 1999 susvisé, cette composante ne donne plus lieu à compensation au titre du service universel des télécommunications depuis le 1er janvier 2000.

III.2. Evaluation du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Le calcul du coût net définitif 2000 de la péréquation géographique doit tenir compte de la prise en compte des coûts et recettes de la Liste rouge®.

Conformément aux règles employées, et avant prise en compte de ces avantages immatériels, le coût net définitif des zones non rentables était égal pour l'année 2000 à un total de 191,6 millions d'euros qui se répartissait comme suit :

- 186,5 millions d'euros au titre des zones non rentables, représentant 2 973 000 abonnés situés dans les zones de moins de 40 habitants au km²;
- 5,1 millions d'euros au titre des abonnés non rentables des zones rentables, représentant 432 000 abonnés.

III.3. Evaluation du coût net de l'obligation d'offrir des « tarifs sociaux »

Conformément aux règles employées et avant prise en compte des avantages immatériels, l'évaluation définitive du coût net de cette composante n'est pas modifiée par rapport à la décision n° 2002-417 susvisée et est donc évaluée à 16,26 millions d'euros, se décomposant en :

- 15,46 millions d'euros au titre de la réduction sociale tarifaire pour 599 200 allocataires,
- 0,8 million d'euros au titre de la prise en charge des dettes téléphoniques pour plus de 10 000 dossiers ;

III.4. Evaluation du coût net des obligations de desserte du territoire en publiphones

Conformément aux règles employées et au décret du 16 avril 2007 susvisé et avant prise en compte des avantages immatériels, le coût net de cette composante est évalué à 24,85 millions d'euros. Il correspond à la prise en compte de 24 882 cabines dans les 22 718 communes de moins de 10 000 habitants pour lesquelles le nombre de cabines est égal à la norme définie à l'article 6 du cahier des charges de France Télécom et pour lesquelles l'activité publiphones est déficitaire.

III.5. Evaluation du coût net des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique

Conformément aux règles employées et au décret du 16 avril 2007 susvisé, les coûts et les recettes de la Liste rouge® ne doivent plus faire partie de l'évaluation de la composante « Annuaires et services de renseignements » et doivent être réintégrés dans la composante de péréquation géographique.

L'Autorité avait évalué à 0 euro le coût net de la composante « Annuaires et services de renseignements », après prise en compte des appels induits.

Après prise en compte des coûts et des recettes des « Pages Jaunes », l'Autorité constate que la composante « Annuaires et services de renseignements » est bénéficiaire et qu'à ce titre aucune compensation n'est due.

III. 6. Evaluation des avantages induits du fait d'être opérateur de service universel

En vertu de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques et dans les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 susvisé, l'Autorité doit évaluer le montant des avantages immatériels pour l'évaluation définitive de l'année 2000.

L'image de marque

L'évaluation des avantages tirés de l'image de marque en 2002 a été effectuée à partir d'une méthodologie développée par l'Autorité, qui s'appuie sur les résultats du sondage mené par l'IFOP en 2000.

Ainsi, le sondage réalisé en 2000 par l'IFOP appliqué au segment résidentiel a permis d'évaluer l'avantage lié à l'image de marque à 94,5 millions d'euros pour 2000

La couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire

Cet avantage est pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique par la modélisation en coûts évitables (cf. décision n°2007-0747).

En conséquence, il n'y a pas lieu de prendre en compte à nouveau et isolément cet avantage.

L'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)

Un opérateur agissant dans des conditions de marché peut néanmoins souhaiter raccorder une zone ou un publiphone aujourd'hui non rentable, en prévision de l'évolution à venir de son coût et de ses recettes.

Les recettes des publiphones sont en baisse continue depuis 1998 du fait notamment du développement de la téléphonie mobile, et continueront vraisemblablement à diminuer. Un publiphone non rentable aujourd'hui le sera vraisemblablement encore davantage demain. Dès lors, l'avantage lié à l'évolution dans le temps de la « valeur » des publiphones non rentables est nul pour l'année 2000.

En ce qui concerne les zones, cet effet peut être pris en compte en projetant les coûts et les recettes totaux sur un horizon d'étude de cinq ans : ne doivent être considérées comme non rentables que les zones qui le sont sur l'horizon de l'étude. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net correspondant aux zones qui ne sont pas rentables sur l'année considérée mais qui le sont sur la période prise en compte.

Les hypothèses d'évolution de coûts et de recettes de France Télécom prises en compte par l'Autorité pour les périodes 2000-2004 sont les suivantes : stabilité des coûts de réseau local et des coûts de gestion des abonnés, baisse de 3% par an du volume « intra-ZLE » et volume « extra-ZLE », diminution de 5% par an des coûts unitaires de réseau général. L'évolution des volumes est la résultante d'une augmentation globale tous opérateurs confondus et de la perte de parts de marché de France Télécom.

Sous ces hypothèses, la classe de densité comprise entre 29 et 40 habitants par km2, représentant 986 000 lignes, non rentable sur l'année 2000, devient rentable sur l'ensemble de la période 2000-2004.

Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette classe dans l'évaluation du coût du service universel 2000. Plus exactement, le coût net de cette classe, soit 9,5 millions d'euros pour 2000, représente l'effet lié au cycle de vie pour 2000 et doit être déduit du coût 2000 des zones non rentables.

L'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone

L'avantage retiré par France Télécom des données dont elle dispose ne peut être pris en compte que pour autant que ces données concernent les seuls abonnés non rentables ou correspondant aux zones non rentables. Cet avantage est donc probablement peu élevé.

L'Autorité n'est pas en mesure aujourd'hui d'estimer l'avantage dont bénéficie l'opérateur de service universel du fait qu'il possède des données relatives à l'utilisation du téléphone dans les zones non rentables.

C'est pourquoi elle évalue à 0 euro cet avantage pour l'année 2000.

Bilan

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation des avantages immatériels pour l'année 2000 :

En millions d'euros	Année 2000
Image de marque	94,5
Ubiquité	Déjà pris en compte
Cycle de vie	9,5
Données de	0
consommation	

III.7. Synthèse

Le tableau ci-dessous résume l'effet de la prise en compte des avantages immatériels sur chacune des composantes :

Coût définitif après prise en compte de l'arrêt de la Cour En millions d'euros	Avant avantages immatériels 2000	Avec avantages immatériels 2000
Déséquilibre tarifaire (C ₁)	0	0
Péréquation géographique (C ₂)	191,6	105
Zones non rentables	186,5	
Abonnés non rentables des zones rentables	5,1	
Publiphones (C ₃)	24,9	14,3
Tarifs sociaux (C ₃)	16,3	9,4
Annuaire et service de renseignements	0	0
Total	232,8	128,7

IV. REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES OPERATEURS

Il est rappelé que l'intégralité du coût du service universel pour l'exercice 2000 est financée par le fonds de service universel.

En réponse à un questionnaire, accompagné d'un guide de déclaration qui leur a été adressé le 4 juillet 2001, les opérateurs ont communiqué à l'Autorité leurs prévisions de volume de trafic téléphonique facturé (Vf) et de volume de trafic (Vb) mesuré au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à leurs réseaux ouverts au public, conformément à l'article R. 20-39 du code des postes et des télécommunications dans sa rédaction issue du décret du 10 avril 2003 susvisé.

Ces valeurs permettent respectivement de déterminer, pour chaque opérateur, sa contribution nette au fonds de service universel pour les composantes C2 de coût de la péréquation géographique et C3 de coût net des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements.

IV.1. Ce qui est porté au débit des opérateurs

Le coût net du service universel est augmenté des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ceux-ci se montent à 25 253 euros toutes charges comprises. Ils sont affectés aux composantes C2 et C3 au *prorata* des volumes de trafic Vb et Vf.

La contribution d'un opérateur ayant un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés Vb et un volume de trafic téléphonique facturé égale à Vf est ainsi égale à C2.Vf/V + C3.Vb/V' où V et V' sont respectivement la somme des trafics Vf et Vb de tous les opérateurs.

Pour l'année 2000, les données des opérateurs conduisent à un volume définitif V de 194 milliards de minutes et un volume définitif V' de 398 milliards de minutes.

IV.2. Ce qui est porté au crédit des opérateurs

En application des dispositions de l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques (point II.3), les opérateurs peuvent offrir aux titulaires de certaines allocations, dits ayants-droit, la possibilité de bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique. Ils peuvent également proposer à leurs clients endettés de bénéficier de la prise en charge de leurs dettes téléphoniques.

Depuis que la mesure de réduction de la facture téléphonique est entrée en vigueur, au 1er juillet 2000, deux opérateurs, France Télécom et Kertel, interviennent comme prestataires de ce service. Par contre, France Télécom est le seul opérateur proposant à ses abonnés la possibilité de voir leurs dettes téléphoniques prises en charge si leur dossier est accepté par la commission départementale dont dépend leur domicile.

Dès lors, la société Kertel est créditée au titre de la composante « réduction de la facture téléphonique » des tarifs sociaux, sur la base du nombre des ayants-droit ayant opté pour Kertel en 2000 comme opérateur pour ce service.

France Télécom opère sur l'ensemble des composantes du service universel; elle est créditée de la totalité du coût C2 et d'une partie de C3, en fonction du nombre de bénéficiaires ayant opté pour France Télécom comme opérateur de réduction téléphonique.

De plus, les crédits de France Télécom et de Kertel sont augmentés des coûts de gestion des organismes sociaux afférents à leurs abonnés, charge à ces opérateurs de reverser les montants de ces coûts de gestion aux organismes sociaux.

IV.3. La contribution nette d'un opérateur

En application des articles L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques et de l'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques issu de la rédaction des dispositions du décret du 10 avril 2003 susvisé, si le crédit d'un opérateur est supérieur à son débit, celui-ci est créditeur vis-à-vis du fonds de service universel.

Inversement, si le crédit d'un opérateur est inférieur à son débit, celui-ci est débiteur visà-vis du fonds de service universel. La différence entre son débit et son crédit représente sa contribution nette constatée 2000 au fonds de service universel.

IV.4. Sur la détermination des contributions forfaitaires

Plusieurs opérateurs n'ont pas fourni à l'Autorité leurs volumes de trafic constatés, alors qu'ils en ont l'obligation. Pour ces opérateurs, l'Autorité a maintenu la convention suivante :

- lorsque l'opérateur disposait à la fois d'une licence L. 33-1 et L. 34-1, l'Autorité fixe de façon forfaitaire à 15 300 euros sa contribution au fonds correspondant au coût de la péréquation géographique, et à 15 300 euros supplémentaires sa contribution au fonds correspondant au coût des tarifs sociaux, des cabines téléphoniques, de l'annuaire et du service de renseignements.
- lorsque l'opérateur disposait uniquement d'une licence L. 34-1 permettant de fournir le service téléphonique au public, l'Autorité a retenu pour cet opérateur un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés (Vb) égal à zéro. En effet, cet opérateur ne disposait pas d'un réseau lui permettant de raccorder directement des clients finals. En ce qui concerne le volume de trafic facturé (Vf), ces opérateurs étaient traités comme les opérateurs disposant à la fois de licences L. 33-1 et L. 34-1 qui n'avaient pas fourni leurs prévisions de volume à l'Autorité : ils se voyaient imputer la somme de 15 300 euros correspondant au coût des tarifs sociaux, des cabines téléphoniques, de l'annuaire et du service de renseignements.
- toutefois, lorsqu'elle disposait d'éléments lui permettant de calculer plus précisément la contribution d'un opérateur, et que ceux-ci conduisaient l'opérateur à verser un montant plus important que la contribution forfaitaire, l'Autorité a utilisé ces éléments pour déterminer la contribution.

V. CONCLUSION

L'Autorité, par la présente décision, évalue, au titre du définitif pour l'année 2000, après prise en compte des avantages immatériels, le coût total des obligations de service universel à 128,7 millions d'euros dont :

- 105,0 millions d'euros pour les obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- 9,4 millions d'euros au titre des tarifs sociaux ;
- 14,3 millions d'euros pour la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- 0 euro pour le coût des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique.

VI. PUBLICATION DE LA PRESENTE DECISION ET DE SON ANNEXE

Décide:

Article 1 – Le coût net correspondant aux obligations du service universel au titre de l'année 2000 est de 128,7 millions d'euros.

Article 2 - Les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2000 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 23 octobre 2007,

le Président

Paul Champsaur

Annexe III à la décision n° 07-872 Contributions définitives au fonds de service universel de l'année 2000

	Autorisation	Définitif 2000 Montant à recevoir du fonc (en milliers d'euros)
France Télécom	amêtê du 12 mars 1998	(en milliers d'euros)
Kertel	arrêté du 16 avril 1998	
2) Titulaires débiteurs		Définitif 2000
Titulaire	Autorisation	Montant à verser au fonds (en milliers d'euros)
3 U Télécom	amêté du 9 juin 2000	
9 Telecom Réseau ADP Télécom	arrêté du 18 décembre 1997, arrêté du 29 juin 1998 arrêté du 31 juillet 1996	
Afripa Télécom France	arrêté du 10 mars 1999	
Altitude	arrêté du 4 août 2000	
Atos Multimédia	aměté du 26 mail 1999	
AUCS Communications Belgacom Téléport S.A.	amêté du 7 décembre 1999 amêtés du 29 avril 1998 et du 20 octobre 1998	
BLR Services	arrêté du 6 octobre 1997	
Bouygues Télécom	arrêté du 8 décembre 1994	4
Broadnet SA BT France	aměté du 4 septembre 2000	
Cable & Wireless	arrêté du 6 octobre 1997 arrêté du 25 août 1998	
Cégétel Caralbes SA	arrêté du 4 août 2000	
Cégétel Entreprises	amêté du 11 mars 1998	1
Cégétel La Réunion COLT Télécommunications France	arrêté du 4 août 2000 arrêtés du 12 décembre 1996 et du 12 mars 1998	
Completel SAS	arrêté du 17 novembre 1998	
Dauphin Telecom SARL	arrêtés du 19 octobre 1998 et du 10 mars 1999	
Dolphin Telecom	arrêté du 30 mars 2000	
Easynet Econophone (Destia Communications)	amêté du 6 août 1999 amêté du 28 juliet 1998	
Equant	arrêtê du 20 juin 2000	
Energis (Unisource Carrier Services)	arrêté du 17 novembre 1998	
Estel SA	amêté du 4 novembre 1998	
Eurotunnel Développements S. A. Facilicom International	arrêtés du 21 novembre 1996 et du 29 avril 1998 arrêté du 17 novembre 1998	-
Fadand Service France	arrêté du 20 janvier 1999	†
FCR	arrêté du 23 février 1995	
First Télécom	arrêté du 17 juin 1998	
FirstMark Communications France France Caralbes Mobiles	arrêté du 4 août 2000 arrêté du 14 juin 1996	-
France Caralises Mooiles France Télécom	arrêté du 25 mars 1991	†
France Télécom	arrêté du 12 février 1996	
France Télécom	arrêté du 21 février 1992	
France Télécom France Télécom	arrêté du 1er juillet 1991 arrêté du 12 septembre 1996	
Free Télécom (Linx)	arrêté du 9 novembre 1999	
FTMR	aměté du 26 novembre 1993	
GC Pan European Crossing France	arrêté du 10 mars 1999	
Graphtel Hermes Europe Railtel	amêté du 16 septembre 1998 amêtés du 22 octobre 1997 et du 25 août 1998	
Infomobile	amété du 26 novembre 1993	t
Interoute	arrêté du 28 juillet 1998	
Iridium Kaptech	amêté du 28 octobre 1998 amêté du 19 septembre 2000	
KDD France	amété du 23 septembre 1998	
Goldenline Technology (LCR Télécoms)	arrêté du 7 juillet 1998	
Intercall	amêté du 22 mars 1999	
Kast Telecom Landtel	arrêté du 2 février 1999 arrêté du 4 août 2000	
LD Communication	arrêté du 4 août 2000	
Level 3	arrêté du 23 décembre 1998	
Liberty Surf (AXS Telecom) Mannesman Ipulsys (ex O.tel.O)	arrêté du 17 juin 1998 arrêté du 3 juin 1999	
Marconi	arrêtê du 17 février 1999	
MCN Sat Service	amêté du 16 décembre 1998	
INDIA DEL DEL VIGE	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 16 avril 1998	
MFS Communications (MCI Worldcom)		2
	arrêté du 19 octobre 1998	2
MFS Communications (MCI Worldcom)		2
MFS Communications (MCI Worldcom) Mobicom Netnet Télécom (LDI Telecom) Nets SA Orange France	arrêté du 19 octobre 1998 arrêté du 17 juin 1998 arrêté du 6 octobre 1999 arrêté du 17 août 2000	
MFS Communications (MCI Worldcom) Mobicom Netnet: Télécom (LDI Telecom) Nets SA Orange France Outremer (informatique & Télématique)	arrêté du 19 octobre 1998 arrêté du 17 juin 1998 arrêté du 6 octobre 1998 arrêté du 6 octobre 1998 arrêté du 17 août 2000 arrêté du 29 avril 1998	
MFS Communications (MCI Worldcom) Mébicom Nebret Télécom (LDI Telecom) Nets SA Orange France Outerener (informatique & Télématique) One Tel	arrêté du 19 octobre 1998 arrêté du 17 juin 1998 arrêté du 6 octobre 1999 arrêté du 17 août 2000	
MFS Communications (MCI Worldcom) Mobicom Netnet: Télécom (LDI Telecom) Nets SA Orange France Outremer (informatique & Télématique)	antité du 19 octobre 1998 antité du 17 juin 1998 antité du 6 octobre 1998 antité du 6 octobre 1998 antité du 17 audt 2000 antité du 17 audt 2000 antité du 17 novembre 1998 antité du 17 novembre 1998	
MFS Communications (MCI Workstoom) Möbbloom Mebb SA Orange Fance Outerant (February 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18	write du 19 octobre 1988 write du 17 juin 1988 write du 17 juin 1988 write du 6 octobre 1998 write du 8 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 17 octobre 1998 write du 17 octobre 1998 write du 19 octobre 1998 write du 19 octobre 1998 write du 19 write 1998 write du 18 septembre 1998	
MFS Communications (MG Workdown) McGloom McGloom McGloom Nets SA Orange Fance Outener (informatique & Telématique) One Tel Phone Systems & network (Startec) Physics Telématique SA Physics	ametie du 19 octobre 1998 ametie du 17 juni 1998 ametie du 6 octobre 1998 ametie du 6 octobre 1998 ametie du 17 août 2000 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 17 août 2000 ametie du 10 ametie du 1998 ametie du 10 mars 1999 ametie du 10 mars 1999 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 20 ametie 1998 ametie du 20 mai 1997	
MPS Communications (MCI Workstown) Mobiletown Mobiletown Mobiletown (LDT Felecom) Mobilet Si A Circupe Frances Circupe	write du 19 octobre 1988 write du 17 juin 1988 write du 17 juin 1988 write du 6 octobre 1998 write du 8 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 17 octobre 1998 write du 17 octobre 1998 write du 19 octobre 1998 write du 19 octobre 1998 write du 19 write 1998 write du 18 septembre 1998	
MPS Communications (MCI Workstown) Mobiletown Mobiletown Mobiletown (LDT Felecom) Mobilet Si A Circupe Frances Circupe	ametie du 19 octobre 1998 anetie du 17 jun 1998 anetie du 6 octobre 1998 anetie du 6 octobre 1998 anetie du 17 anot 2000 anetie du 22 avan 1998 anetie du 17 anot 2000 anetie du 22 avan 1998 anetie du 17 anota 1998 anetie du 10 anota 1999 anetie du 22 avan 1999 anetie du 22 avan 1999	
MFS Communications (MCI Workstown) Mobilson Mobilson Mobilson (LDI Telecon) Meter SA Dirange Frances Dirange Dirange Frances Dirange D	write du 19 octobre 1988 write du 17 juin 1988 write du 17 juin 1988 write du 60 octobre 1998 write du 17 aoû 2000 write du 17 aoû 2000 write du 27 aoû 2000 write du 27 aoû 1988 write du 17 novembre 1998 write du 18 or novembre 1998 write du 18 or novembre 1998 write du 19 aoû 1989 write du 19 aoû 1989 write du 19 aoû 1989 write du 10 aoû 1989 write du 12 mai 1999 write du 12 mai 1998	a a
MFS Communications (MCI Workscom) Möbbicom Möbbicom Neth SA Change France Outleare (Informatique & Telématique) One Tel Phone Systems & nethook (Startec) Physica Telécomistant Telématique & Telématique) One Tel Phone Systems & nethook (Startec) Physica Telécomistent SA Physica Telécomistent SA Physica Telécomistent SA Rossia Marian Mobiles Sant-Marian Mobiles Sant-Marian Mobiles SAS SPM Télécom SFR	write du 19 octobre 1998 unité du 17 pin 1998 unité du 17 pin 1998 unité du 17 pin 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 27 avril 1998 unité du 17 noventre 1998 unité du 17 avril 1999 unité du 28 avril 1998 unité du 28 avril 1998 unité du 28 avril 1998 unité du 28 mai 1997 unité du 28 mai 1997 unité du 28 mai 1998 unité du 28 mai 1998 unité du 28 mai 1998 unité du 12 mai 1998 unité du 12 mai 1998 unité du 27 unit 1999	a a
MPS Communications (MCI Workstown) Mobilesom Nether Telecons (LDT Telecons) Nether SA Orange France Ounge France Ounge France Outermer (international state of telematique) One Tel Phone Systems & netheror's (Startec) Primus Telecommunications SA Primus Telecommunications S	write du 19 octobre 1988 write du 17 juin 1988 write du 17 juin 1988 write du 60 octobre 1998 write du 17 aoû 2000 write du 17 aoû 2000 write du 27 aoû 2000 write du 27 aoû 1988 write du 17 novembre 1998 write du 18 or novembre 1998 write du 18 or novembre 1998 write du 19 aoû 1989 write du 19 aoû 1989 write du 19 aoû 1989 write du 28 mai 1997 write du 28 mai 1997 write du 27 mai 1998 write du 12 mai 1998 write du 12 mai 1998 write du 12 mai 1998	a a
MPS Communications (MCI Workstown) Mobilesom Nether Telecons (LDT Telecons) Nether SA Orange France Ounge France Ounge France Outermer (international state of telematique) One Tel Phone Systems & netheror's (Startec) Primus Telecommunications SA Primus Telecommunications S	write du 19 octobre 1998 unité du 17 puis 1998 unité du 17 juis 1998 unité du 17 puis 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 19 avril 1998 unité du 22 avril 1998 unité du 19 mais 1999 unité du 20 avril 1998 unité du 20 mai 1997 unité du 20 mai 1997 unité du 20 mai 1998 unité du 20 mai 1998 unité du 21 juin 2000 unité du 27 de 2000	a a
MPS Communications (MCI Workstown) Mobilecom Nebel Telecons (LDI Telecons) Nebel Si A Compage Frances Course Cour	ametie du 19 octobre 1998 ametie du 17 juni 1998 ametie du 6 octobre 1998 ametie du 17 août 2000 ametie du 2200 ametie du 22001 ametie du 22001 ametie du 22001 ametie du 22001 ametie du 17 août 2000 ametie du 10 ametie 1998 ametie du 10 mars 1999 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 20 ameti 1998 ametie du 20 ametie 1998 ametie du 20 ametie 1998 ametie du 20 mai 1997 ametie du 21 ametie 1998 ametie du 22 imai 1997 ametie du 22 imai 1998 ametie du 22 imai 1998 ametie du 22 imai 1998 ametie du 42 ames 1991 ametie du 22 imai 1991	a a
MPS Communications (MCI Workstown) Mobilecom Nebel Telecons (LDI Telecons) Nebel Si A Compage Frances Course Cour	write du 19 octobre 1998 unité du 17 puis 1998 unité du 17 juis 1998 unité du 17 puis 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 19 avril 1998 unité du 22 avril 1998 unité du 19 mais 1999 unité du 20 avril 1998 unité du 20 mai 1997 unité du 20 mai 1997 unité du 20 mai 1998 unité du 20 mai 1998 unité du 21 juin 2000 unité du 27 de 2000	a a
MFS Communications (MCI Workstown) Mobilecom Nether Stateons (LDI Telecom) Nether Stateons (Nether Stateons (Nether Stateons) Nether Stateo	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 write du 17 pin 1998 write du 60 octobre 1998 write du 20 write 1998 write du 20 writ 1998 write du 20 writ 1998 write du 20 writ 1998 write du 10 mars 1999 write du 10 mars 1998 write du 10 mars 1998 write du 20 mars 1998 write du 20 mars 1998 write du 20 mars 1999 write du 20 mars 1991 write du 20 mars 1994 write du 20 mars 1994 et du 22 Sevier 1988 write du 20 mars 1994 et du 23 septembre 1997 write du 20 mars 1994 et du 23 septembre 1997 write du 23 fevier 1996 write du 23 fevier 1996 write du 25 fevier 1996 write du 25 fevier 1996	0
MFS Communications (MCI Workstom) Mödeloom Mödeloom Mehent Trilscom (LDI Telecom) Nets SA Grange Frances Outered (riberatings & Telématique) Others Edit (Marchael (Startee) Phone Systems & network (Startee) Pho	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 20 writ 1998 write du 10 mars 1999 write du 12 mar 1998 write du 12 mar 1998 write du 22 mars 1999 write du 22 mars 1991 write du 23 mars 1991 write du 23 favier 1996 write du 24 ou 27 writ 1999 write du 27 writ 1990 write du 27 writ 1990 write du 27 writ 1990 write du 27 writ 1999 write du 27 octobre 1999	0
MPS Communications (MCI Workstown) Mobilesom Nether Telecom (LDT Telecom) Nether State Company France County France Fran	write du 19 octobre 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 auds 2000 write du 22 avril 1998 write du 17 auds 2000 write du 22 avril 1998 write du 17 auds 2000 write du 22 avril 1998 write du 19 avril 1998 write du 22 avril 1998 write du 25 avril 1998 write du 27 juni 1998 write du 25 avril 1998 write du 27 avril 1999 write du 25 doctore 1998 write du 27 avril 1999	0
MFS Communications (MCI Workstom) Abbidiscom Nebel Sala Chrange Francis SAS SPM Telecommunication SSPR SSPR	write du 19 octobre 1988 write du 17 jun 1988 write du 60 octobre 1998 write du 17 jun 1988 write du 60 octobre 1998 write du 17 aod 2000 write du 18 aou 1998 write du 19 aws 1998 write du 19 aws 1998 write du 10 mars 1999 write du 10 mars 1999 write du 10 mars 1998 write du 12 mars 1991 write du 12 mars 1994 et du 23 septembre 1997 write du 27 writ 1998 write du 4 aod 27 writ 1998 write du 4 2 wold 1999 write du 2 octobre 1999 write du 12 octobre 1999 write du 12 octobre 1999 write du 15 octobre 1999 write du 15 octobre 1999	0
MFS Communications (MCI Workstoom) Mödeloom Mödeloom Modeloom Mode	write du 19 octobre 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 auds 2000 write du 22 avril 1998 write du 17 auds 2000 write du 22 avril 1998 write du 17 auds 2000 write du 22 avril 1998 write du 19 avril 1998 write du 22 avril 1998 write du 25 avril 1998 write du 27 juni 1998 write du 25 avril 1998 write du 27 avril 1999 write du 25 doctore 1998 write du 27 avril 1999	0
MFS Communications (MCI Workstom) Abbidiscom Nebels SiA Cirarge Francis SAS SFM Triblicom SFR SFR SFR SFR SFR SFR SFR SF	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 write du 17 pin 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 27 over 1998 write du 28 mai 1997 write du 27 over 1998 write du 28 mai 1997 write du 28 mai 1997 write du 27 mai 1998 write du 28 mai 1998 write du 28 mai 1998 write du 22 mai 1999 write du 22 write 1998 write du 23 write 1998 write du 24 write 1999 write du 24 octobre 1999 write du 24 octobre 1999 write du 27 octobre 1999 write du 27 octobre 1999 write du 27 roverniure 1999 write du 27 noverniure 1999	5
MFS Communications (MCI Workstoom) Mobileton Nehels SiA Crange France Underser (Indexon (LDI Telecon) Nels SiA Crange France Underser (Indexon (LDI Telecon) Nels SiA Crange France Underser (Indexon (LDI Telecon) Nels SiA Photos I Telématique Otto Tel Photos Systems & reshort (Startec) Phrosa Eventuralizations SiA Phrosa Teleconomications SiA Phrosa Teleconomications SiA Phrosa Teleconomications SiA Phrosa Teleconomications SiA SiST Reserved SiST Reserved SiST Reserved Signal Administration SiA SiST Reserved Signal SiA SiA Teleconomications Siaz Teleconomication Siaz Teleconomication Sinstems Si	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 mette du 17 pin 1998 mette du 17 pin 1998 mette du 17 acid 2000 mette du 20 aunt 1998 mette du 17 acid 2000 mette du 20 aunt 1998 mette du 17 acid 2000 mette du 20 aunt 1998 mette du 18 acid 1998 mette du 19 acid 1997 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1998 mette du 19 acid 1998 mette du 19 acid 1998 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1998 mette du 27 acid 1999 mette du 19 octobre 1998 mette du 19 octobre 1999 mette du 18 octobre 1999	5
MPS Communications (MCI Workstom) Mobilecom Nether Telecons (LDT Telecons) Nether Sale Conge France Course	write du 19 octobre 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 acds 2000 write du 22 awn 1998 write du 17 acds 2000 write du 22 awn 1998 write du 10 mars 1999 write du 22 wini 1998 write du 22 wini 1998 write du 22 mai 1997 write du 22 mai 1997 write du 22 mai 1997 write du 22 mai 1998 write du 22 mai 1998 write du 22 mai 1998 write du 23 write 1998 write du 22 write 1998 write du 23 write 1998 write du 24 write 1998 write du 25 write 1999 write du 26 write 1999 write 26 write 1998 write 26	5
MFS Communications (MCI Workstom) Abbidisons Nebert Trificons (LDI Triecons) Nebert Sta Cirange France Contrage France Phyrous Systems & network (Startes) Phyrous France Phyrous Systems & Network (Startes) Systems & Systems & Systems & Network (Startes) Systems &	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 mette du 17 pin 1998 mette du 17 pin 1998 mette du 17 acid 2000 mette du 20 aunt 1998 mette du 17 acid 2000 mette du 20 aunt 1998 mette du 17 acid 2000 mette du 20 aunt 1998 mette du 18 acid 1998 mette du 19 acid 1997 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1998 mette du 19 acid 1998 mette du 19 acid 1998 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1997 mette du 20 mai 1998 mette du 27 acid 1999 mette du 19 octobre 1998 mette du 19 octobre 1999 mette du 18 octobre 1999	5
MPS Communications (MCI Workstom) Abdolosom Nebes Sa Communications (MCI Workstom) Nebes Sa Compare Frances Compare Frances Charges Frances France	write du 19 octobre 1998 write du 17 juni 1998 write du 97 juni 1998 write du 17 juni 1998 write du 17 aoûz 2000 write du 19 octobre 1998 write du 18 octobre 1998 write du 18 octobre 1998 write du 19 aws 1999 write du 20 man 1999 write du 20 man 1999 write du 22 man 1999 write du 22 man 1991 write du 23 man 1991 write du 23 man 1991 write du 23 man 1991 write du 37 aws 1994 write du 37 aws 1994 write du 37 aws 1996 write du 37 aws 1996 write du 37 aws 1999 write du 38 aws 1999 write du 19 aws 1999 write d	5
MFS Communications (MCI Workstoom) Abbidiscom Nebels Sid. Circage Francis Circage Franci	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 20 octobre 1998 write du 20 writ 1998 write du 20 write 1998 write du 20 write 1999 write du 20 write 1999 write du 20 write 1999 write du 21 writ 1999 write du 20 write 1999 write du 21 yr in 1998 write du 27 in 1998 write du 27 in 1998 write du 47 in 1998 write du	9
MPS Communications (MCI Workstown) Modelsoom Modelsoo Modelso	write du 19 octobre 1998 unité du 17 piur 1998 unité du 17 piur 1998 unité du 17 piur 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 audi 2000 unité du 22 avril 1998 unité du 17 nocentre 1998 unité du 17 avril 1998 unité du 27 avril 1998 unité du 28 mai 1997 unité du 28 mai 1998 unité du 28 mai 1998 unité du 28 mai 1998 unité du 22 mai 1998 unité du 27 avril 1999 unité du 19 décembre 1998 unité du 19 décembre 1998 unité du 19 décembre 1998 unité du 19 décembre 1999 unité du 18 décembre 1999 unité du 18 décembre 1999 unité du 18 avril 1998 unité du 18 avril 1998 unité du 19 avril 1998 unité du 10 avril 1998 unité du 19 avril 1998 unité du 17 juil 1999 unité du 16 décembre 1997	9
MFS Communications (MCI Workstoom) Abbidiscom Nebels Sid. Circage Francis Circage Franci	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 60 octobre 1998 write du 20 octobre 1998 write du 20 writ 1998 write du 20 write 1998 write du 20 write 1999 write du 20 write 1999 write du 20 write 1999 write du 21 writ 1999 write du 20 write 1999 write du 21 yr in 1998 write du 27 in 1998 write du 27 in 1998 write du 47 in 1998 write du	9
MPS Communications (MCI Workstoom) Mobilecom Nether State Council (Lift Telecom) Nether State Ounger France Ounger France Ounger France Outermer (intermetingles & Telefematiques) Oner Tel Primus Telecommunications BA Primus Telefematiques SSAS SPM Telecommunications SSAS SPM Telecommunication SSFR SSFR SSOCIATE (Telecommunication) SSFR SSOCIATE (Telecommunication) SSSFR SSOCIATE (Telecommunication) SSSFR SSOCIATE (Telecommunication) SSSFR Telecommunication SSSFR Telecommunic	write du 19 octobre 1998 write du 17 jun 1998 write du 9 Cotobre 1998 write du 17 jun 1998 write du 22 octobre 1998 write du 22 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 28 octobre 1998 write du 22 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 28 octobre 1998 write du 27 octobre 1998 write du 28 octobre 1999 write du 27 octobre 1999 write du 27 octobre 1999 write du 27 octobre 1999 write du 28 octobre 1999 write du 27 octobre 1999 write du 29 octobre 1999 write	9
MPS Communications (MCI Workstown) Modelcom Modelcom Nether Salecom (LDI Telecom) Nether Sale Compage France Courage France Primes I referencement states Sale Primes I referencement states Sale Primes I referencement states Sale Primes I referencement Sale Primes I referencement Sale Primes I referencement Sale S	write du 19 octobre 1998 write du 17 pin 1998 write du 22 wurt 1998 write du 23 wurt 1998 write du 28 writ 1998 write du 28 writ 1998 write du 28 mai 1997 write du 28 mai 1997 write du 28 mai 1997 write du 28 mai 1998 write du 27 writ 1998 write du 28 mai 1998 write du 27 writ 1999 write du 28 write 1999 write du 27 writ 1999 write du 28 write 1999 write du 27 writ 1999 write du 27 writ 1999 write du 28 write 1999 write du 28 write 1999 write du 27 writ 1999 write du 28 write 1999 write du 28 write 1999 write du 27 writ 1999 write du 28 write 1998 write du 28 write 1998 write du 28 write 1998 write du	